



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 16 juillet 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Avec

Annexe Confidentielle

Notification de la Défense de sa divulgation sous la Règle 78 aux parties le 15 juillet 2014

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

A. NOTIFICATION

1. La Défense de M. Fidèle Babala Wandu (« la Défense ») souhaite informer par la présente la Chambre préliminaire II de sa divulgation d'un document au Procureur et aux équipes de défense des M. Bemba, M. Kilolo et M. Arido qui a eu lieu le 15 juillet 2014.
2. La divulgation a été faite en conformité avec l'Ordre de la Chambre préliminaire II du 28 mai 2014¹ qui a amendé le calendrier pour la confirmation des charges, établissant le 15 juillet comme date limite pour les équipes de défense de divulguer des éléments de preuve.
3. L'Annexe A de cette soumission contient la communication aux parties de la divulgation, effectué en vertu de l'Article 61(6) du Statut et la Règle 78 du Règlement de procédure et de preuve.

B. CONFIDENTIALITE

4. L'Annexe A est classifiée comme 'confidentielle' car elle concerne un élément de preuve divulgué *inter partes* qui ne devrait pas être rendu public.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU



Fait à Denderleeuw (Belgique), le 16 juillet 2014

¹ ICC-01/05-01/13-443